

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1437

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, Mme Youssouffa et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – Après le I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Dans les communes de Corse, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un taux compris entre 20 % et 90 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

« Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I *bis* est reversé pour moitié à la commune et pour moitié à la collectivité de Corse.

« Le conseil municipal peut, par délibération, instaurer des exonérations en fonction de critères sociaux. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1407 *ter* du code général des impôts permet déjà à certaines communes de voter une majoration de taxe d'habitation (de 5 à 60 %) pour les logements meublés non affectés à la résidence principale. La liste des agglomérations concernées est fixée par le décret du 10 mai 2013.

En Corse, seules Bastia et Ajaccio sont concernées.

Cet amendement adapte ce dispositif aux problématiques spécifiques de la Corse en prévoyant les dispositions suivantes :

- l'ensemble des communes de Corse pourront voter la majoration (avec possibilité d'exonération sur critères sociaux) ;
- cette majoration pourra atteindre 90 % au maximum.

Pour permettre le financement d'opérations d'aménagement et de programmes d'accession sociale à la propriété par la collectivité de Corse, il est proposé que la moitié du produit de cette majoration de la TH sur les résidences secondaires sera reversée à la collectivité de Corse.